

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° 17 / 2026

Objet : Dénomination et numérotation du Chemin de Pailhas.

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.28,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2026 décidant de donner une dénomination officielle de la voie Chemin de Pailhas dans la Commune de Saint-Martin-de-Londres,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours et d'incendie et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRÊTE

Article 1er

Le numérotage des maisons et des locaux d'activités économiques est assuré dans la Commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit la numérotation suivante :

| MAS DE CAZARILS | | | |
|-------------------------|-----------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| Réf. cadastrales | Nouveau numéro | Nom voie (Adresse du local) | Complément d'adresse |
| D 586 | 2300 | CHEMIN DE PAILHAS | MAS DE CAZARILS |
| D 1584 | | | |

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série discontinue de numéros, déterminée suivant un système métrique à raison d'un seul numéro par maison ou local d'activité économique caractérisé par une entrée.

Les numéros sont déterminés selon la distance qui sépare l'entrée de la maison ou du local et le début de chaque chemin.

Pour les rues ou chemins privés, les numéros seront, sauf décision du maire, affichés au début du domaine privé. Le nom du propriétaire ou du locataire doit être inscrit sur la boîte aux lettres.

Article 3

La plaque sera apposée sur la boîte aux lettres de chaque maison ou local économique.

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 5

Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. L'ancien numéro devra être retiré par le propriétaire.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7

La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les services techniques de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 8

Ces plaques de rues dont les dimensions sont déterminées par décision du maire, en email de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large, en email, et ces numéros de rues sont de 10 cm de haut et 15 cm de large, en email, et sont apposées sur la boîte aux lettres de chaque habitation, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARRÊTÉS

Article 10

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Article 11

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale et Monsieur le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Saint-Mathieu-de-Trévières/Saint-Martin-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Martin-de-Londres, le **15 JUIN 2026**

Le Maire,
Gérard BRUNEL



